L’Union européenne présente, conformément à l’article 44 du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l’Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac («protocole à la CCLAT»), la déclaration de compétences suivante, qui précise les catégories et domaines d’action pour lesquels les États membres de l’Union ont conféré à cette dernière des compétences dans les domaines couverts par le protocole à la CCLAT.

1. Principes généraux

Les catégories et domaines de compétences de l’Union sont définis aux articles 2 à 6 du TFUE. Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en œuvre les actes de l'Union. Lorsque les traités attribuent à l’Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l’Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les États membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne.

En ce qui concerne la conclusion d'accords internationaux, dans les domaines d'action énumérés à l'article 3, paragraphe 1, du TFEU, seule l’Union a compétence pour agir. Dans les domaines d'action énumérés à l'article 4, paragraphe 2, du TFEU, l’Union et ses États membres se partagent les compétences, mais seule l’Union dispose d'une compétence pour agir lorsque l’action envisagée est nécessaire pour lui permettre d’exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où les dispositions de l’accord sont susceptibles d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée au sens de l’article 3, paragraphe 2, du TFUE; si tel n’est pas le cas (c'est-à-dire si les conditions de l’article 3, paragraphe 2, du TFUE ne sont pas réunies), les États membres peuvent exercer leur compétence pour agir dans ces domaines d’action.

Les compétences non conférées à l’Union par les traités relèvent des compétences des États membres de l’Union.

L’Union notifiera dûment toute modification importante de l’étendue de ses compétences, conformément à l’article 44 du protocole, sans que cela ne constitue un préalable à l’exercice de sa compétence dans des matières couvertes par le protocole à la CCLAT.

2. Compétences de l’Union

2.1 Seule l’Union a compétence pour agir en ce qui concerne les matières couvertes par le protocole à la CCLAT dans les domaines d’action énumérés à l’article 3, paragraphe 1, du TFUE, en l'occurrence la politique commerciale commune.

2.2 En outre, dans certains autres domaines d'action, seule l’Union a compétence pour conclure un accord international. Tel est le cas lorsque l’action envisagée est nécessaire pour permettre à l'Union d’exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où les dispositions du protocole à la CCLAT sont susceptibles d’affecter des règles communes déjà adoptées par l’Union dans le domaine en question ou d’en altérer la portée au sens de l’article 3, paragraphe 2, du TFUE. Ces domaines d’action sont notamment le marché intérieur, y compris les mesures destinées à établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur (article 26, paragraphe 1, du TFUE), le rapprochement des législations, en particulier contre le blanchiment de capitaux (articles 114 à 118 TFUE), la libre circulation des marchandises (article 28 du TFUE) et la coopération douanière (article 33 du TFUE).

3. Compétences de l’Union et de ses États membres

 Dans tous les autres domaines d'action qui ne sont pas mentionnés aux points 2.1 et 2.2, l’Union ne dispose que d'une compétence partagée, et tant l’UE que ses États membres ont compétence pour agir dans les matières couvertes par le protocole à la CCLAT. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne.